

Pôle communication
Tél : 24.65.42

Mercredi 07 février 2024

COMMUNIQUÉ

AVANT-PROJET DE LOI DU PAYS

Régulation de marchés : les demandes de renouvellement mieux encadrées

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a examiné un avant-projet de loi du pays relative aux régulations de marchés. Le texte propose de reporter la date butoir pour le dépôt et l’instruction des demandes de renouvellement des mesures de régulation de marché et vise également à améliorer la procédure liée à ces instructions.

Report de la date butoir pour l’instruction des demandes de renouvellement

La loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 portant régulation des marchés prévoit que les mesures de régulation de marché adoptées avant sa date d’entrée en vigueur restent applicables pendant 60 mois, le temps pour les bénéficiaires de déposer des demandes de renouvellement d’une part, et pour le gouvernement de se prononcer sur ces demandes, d’autre part.

Or, depuis l’adoption de cette loi, ces renouvellements n’ont pu avoir lieu pour plusieurs raisons :

- En premier lieu, le calendrier des dépôts des demandes de renouvellement n’a été fixé qu’en décembre 2019 via un arrêté, alors que la loi du pays avait été adoptée en février. Ainsi, le délai de 60 mois a été amputé de près de 10 mois.
- Ensuite, la crise Covid ayant empêché le processus de renouvellement de suivre son cours, la période initiale de 60 mois a encore été amputée d’une vingtaine de mois.

À l’heure actuelle, au regard du nombre de mesures encore non renouvelées, il n’est pas possible pour les bénéficiaires concernés, ni pour le gouvernement, d’instruire ces demandes de renouvellements.

Ainsi, le texte propose de proroger la période de 30 mois supplémentaires, afin de permettre aux opérateurs et au gouvernement de mener à leur terme ces renouvellements.

Amélioration de la procédure d'instruction des demandes

L'expérience acquise, au travers des instructions qui ont pu être menées ces dernières années, a permis de mettre en exergue certaines lacunes dans le cadre réglementaire en vigueur.

Ainsi, l'avant-projet de loi du pays suggère d'améliorer la procédure d'instruction des demandes de mesure de régulation.

Le texte actuel définit les biens et les entreprises pouvant bénéficier d'une mesure de régulation de marché. Pour gagner en précision, l'avant-projet de loi précise que seuls les biens produits localement et dont la commercialisation est effective, peuvent prétendre à bénéficier d'une mesure de régulation de marché.

Il complète également les dispositions actuelles en instaurant un délai maximal de réponse de deux mois pour les entreprises consultées dans le cadre de la révision ou de la suppression des mesures de régulation déjà en vigueur.

Le texte vient ensuite apporter des précisions au cadre actuel en confirmant que les mesures quantitatives de régulation de marché peuvent prendre la forme d'un quota ou d'une suspension. Il encadre par ailleurs les quotas individualisés dont peuvent bénéficier les importateurs, en indiquant qu'il s'agit de quotas annuels.

Enfin, il propose d'améliorer la gestion de ces quotas en prévoyant une date butoir pour les restitutions de sorte que les quotas puissent être mieux utilisés.

* *
*